

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Réglementation Commune aux Etats membres du CILSS portant homologation des pesticides ;
- VU le Règlement C/REG3/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;
- VU le Règlement n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA ;
- VU la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU la loi n°20/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°025-2017/AN du 15 mai 2017 portant protection des végétaux au Burkina Faso ;
- VU la loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 Février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 avril 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 4 de la loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso, le présent décret détermine les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de Gestion des Pesticides, en abrégé, CNGP.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le CNGP est un organe technique de concertation, d'orientation, d'exécution et de mise en œuvre des résolutions, recommandations et décisions du Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP) et des décisions prises par le Gouvernement pour une gestion efficace et efficiente des pesticides au Burkina Faso.

A ce titre, il a pour missions :

- promouvoir le développement du secteur des pesticides à travers une gestion sécurisée ;
- assurer les orientations et les principes généraux de la réglementation des pesticides ;
- veiller à l'application de la réglementation des pesticides au Burkina Faso et assurer le suivi-évaluation ;
- analyser et émettre des avis sur les problèmes de santé liés à la gestion des pesticides ;
- analyser et émettre des avis sur les problèmes de pollution et de dégradation de l'environnement liés à la gestion des pesticides ;
- appliquer, suivre et évaluer les résolutions et recommandations du COAHP ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des conventions internationales sur les pesticides ;
- étudier les dossiers de demandes d'agrément ;
- actualiser, enregistrer et publier régulièrement la liste des pesticides homologués ou autorisés provisoirement, retenus, réglementés, interdits ou sous toxicovigilance ;

- assurer la gestion des emballages vides, des pesticides obsolètes et le suivi de leur destruction ;
- analyser, suivre et évaluer la toxicovigilance des pesticides ;
- assurer le suivi et le contrôle pré et post homologation des pesticides ;
- contribuer à réguler le domaine de la publicité des pesticides ;
- émettre des avis sur toutes les questions concernant les pesticides.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : Le Comité National de Gestion des Pesticides est composé de membres titulaires représentant les ministères et les organisations suivants :

- **Président :** le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- **Premier Vice-Président :** le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement ;
- **Deuxième Vice-Président :** le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Santé ;
- **Secrétaire Permanent :** le Directeur de la Protection des Végétaux et du Conditionnement du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- **Premier rapporteur :** le Représentant de la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement ;
- **Deuxième rapporteur :** le Représentant du Ministère en charge du Commerce ;

Membres :

- un représentant de la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement du Ministère en charge de l'Environnement ;

- un représentant de la Direction Générale de Santé Publique du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Fraude du Premier Ministère ;
- un représentant de la structure chargée des analyses de pesticides du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant de la structure chargée des analyses des produits chimiques du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant de la structure chargée des analyses des produits vétérinaires du Ministère en charge des Ressources animales ;
- un représentant de l'Agence Burkinabé de Normalisation et de la Qualité du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant de la Direction des Guichets Uniques du Commerce et de l'Investissement du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant de la Direction de la Règlementation et du Contentieux du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant de la Direction Générale du contrôle économique et de la Répression des Fraudes du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant de la Direction Générale du Développement Industriel du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant de la Direction Générale des Services Vétérinaires du Ministère en charge des Ressources animales ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant de l'Institut National de l'Environnement et de Recherches Agricoles du Ministère en charge de la Recherche scientifique;
- un représentant de l'Institut de Recherches en Science de la Santé du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;

- un représentant des universités du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant de la Direction Générale de la Protection Sociale du Ministère en charge du Travail et de la Protection sociale ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- un représentant de la presse privée ;
- un représentant de la Direction Générale des Transports terrestre et maritime du Ministère en charge du Transport ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration Territoriale ;
- un représentant de la Direction Générale de la Police du Ministère en charge de la Sécurité ;
- un représentant de la Direction Générale des Ressources en Eau du Ministère en charge de l'Eau ;
- les Présidents des Comités régionaux de Toxicovigilance des Pesticides ;
- un représentant de l'Association des Régions du Burkina ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Burkina ;
- un représentant des Associations des Fabricants/Firmes de pesticides ;
- deux représentants des Associations des Importateurs/Exportateurs de pesticides ;
- deux représentants des Associations des Distributeurs/Commerçants de pesticides ;
- un représentant des Associations des Transporteurs ;
- un représentant des Laboratoires privés d'analyses ;

- un représentant des Associations des Consommateurs ;
- quatre représentants des Associations des utilisateurs de pesticides dans les domaines de l'Agriculture, de la Santé humaine, de la Santé animale et de l'Environnement ;
- quatre représentants des Organisations professionnelles des agriculteurs, des éleveurs, des exploitants forestiers et de l'hygiène publique utilisant des pesticides ;
- un représentant du Secrétariat Permanent des Organisations non gouvernementales ;
- les chefs de service de la Direction de la Protection des Végétaux et du conditionnement ;
- quatre membres du Secrétariat Permanent du CNGP.

Observateurs :

- un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
- un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Outre les membres titulaires ci-dessus cités chaque ministère et organisation désignent un membre suppléant pour siéger à l'absence du membre titulaire.

Article 4 : Les membres titulaires et les suppléants du CNGP sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou avant leur entrée en fonction conformément au serment dont la teneur suit : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre du Comité National de Gestion des Pesticides, de les exercer en toute indépendance et impartialité, de me porter comme digne et loyal garant de la bonne gestion des pesticides sur toute l'étendue du territoire conformément aux lois et règlements en vigueur ».

Article 5 : Le Comité National de Gestion des Pesticides peut faire appel à toute personne compétente en cas de besoin.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le CNGP comprend les organes suivants :

- une Assemblée Générale ;
- un Sous-comité Vérification ;
- un Sous-comité Gestion ;
- un Sous-comité Contrôle ;
- un Sous-comité Lutte contre la Fraude ;
- des Comités Régionaux de Toxicovigilance des Pesticides ;
- un Secrétariat Permanent.

D'autres Sous-comités peuvent être créés en cas de besoin.

La composition de chaque organe est précisée par un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 7 : Le CNGP se réunit deux (02) fois par an en sessions ordinaires sur convocation de son Président.

Le CNGP peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers des membres.

Article 8 : Les sessions du CNGP requièrent la présence effective d'au moins deux tiers de ses membres. En cas d'ajournement pour défaut de quorum, la prochaine session se tient et délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du CNGP sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Le Comité National de Gestion des Pesticides élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 10 : Le CNGP se charge de la répartition de ses membres dans les sous-comités.

Chaque sous-comité désigne en son sein, un président et deux rapporteurs.

Article 11 : Les Sous-comités, en prélude aux sessions du Comité National de Gestion des Pesticides se réunissent deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation du Secrétaire Permanent du Comité National de Gestion des Pesticides. Ils peuvent se réunir en session

extraordinaire sur convocation du Secrétaire Permanent du Comité National de Gestion des Pesticides ou à la requête d'un tiers des membres.

Le sous-comité vérification peut statuer sur des dossiers spécifiques enregistrés en dehors des périodes des sessions du Comité National de Gestion des Pesticides. Dans ce cas, les résultats sont entérinés par le Président du Comité National de Gestion des Pesticides.

Article 12 : Le Sous-comité vérification est chargé de :

- suivre et évaluer la réglementation sur les pesticides au Burkina Faso ;
- étudier et examiner les demandes d'agrément pour avis ;
- étudier et donner un avis sur l'utilisation des produits relevant de la procédure de l'information et du consentement préalable (PIC).

Article 13 : Le Sous- comité gestion est chargé de :

- vérifier l'enregistrement des pesticides autorisés, des pesticides à usage réglementé et ceux interdits et/ou prohibés ;
- vérifier les conditions de stockage et les procédures de destruction des pesticides obsolètes et contrefaits ;
- contrôler la destruction des emballages vides de pesticides ;
- émettre un avis sur les questions liées à la pollution due aux pesticides.

Article 14 : Le Sous -comité contrôle est chargé de :

- contrôler la qualité des pesticides, leur efficacité biologique ainsi que les aspects toxicologiques et éco-toxicologiques ;
- suivre le programme de toxicovigilance ;
- suivre et évaluer les résolutions et recommandations du Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP).

Article 15 : Le Sous- comité lutte contre la fraude est chargé de :

- lutter contre l'introduction frauduleuse, les contrefaçons et les falsifications des pesticides au Burkina Faso ;
- faire engager des poursuites contre les éventuels contrevenants.

Article 16 : Les Comités Régionaux de Toxicovigilance des Pesticides sont chargés de :

- recueillir, évaluer et transmettre au CNGP les notifications et informations relatives aux cas d'intoxication et de pollution de l'environnement par les pesticides ;
- mener des études et travaux relatifs aux pesticides et leurs impacts ;
- apporter un appui technique aux membres des cellules de toxicovigilance ;
- assurer l'information, la sensibilisation et la formation des acteurs sur la gestion sécurisée des pesticides ;
- contribuer au développement de l'information en matière de toxicovigilance ;
- porter à la connaissance des instances compétentes en matière de toxicovigilance, les constatations d'usage dangereux des pesticides ;
- participer à des missions d'expertise et de conseil ;
- prendre des décisions et les exécuter en cas d'urgence et rendre compte à l'échelon supérieur.

Un arrêté du Gouverneur de chaque région précise la composition et le fonctionnement des Comités Régionaux de Toxicovigilance des Pesticides.

Article 17 : Le Secrétariat Permanent du Comité National de Gestion des Pesticides est assuré par la Direction chargée de la protection des végétaux du ministère de tutelle technique.

Il est chargé de préparer les dossiers, d'organiser les sessions du Comité et celles des Sous-comités, d'élaborer les rapports, et d'assurer la gestion administrative et financière du Comité National de Gestion des Pesticides.

Le Secrétariat Permanent reçoit les notifications des cas d'intoxication et de pollution liés aux pesticides, les résultats des sessions des CRTP et des sous-comités spécialisés, qu'il examine en pré session du CNGP en présence des membres experts en matière de toxicovigilance et de personnes ressources.

En cas de nécessité, le Secrétariat Permanent peut faire recours aux membres experts du CNGP et à des personnes ressources pour statuer sur une situation d'urgence.

Article 18 : Le Comité National de Gestion des Pesticides est le point focal du Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP) de la CEDEAO.

Article 19 : Le fonctionnement du CNGP est assuré par le budget de l'Etat, les Partenaires Techniques et Financiers et les Organisations de la Société Civile.

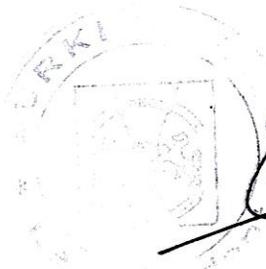
Article 20 : La fonction de membre du CNGP est gratuite. Cependant, les membres ayant participé aux sessions bénéficient de frais de mission conformément aux textes en vigueur.

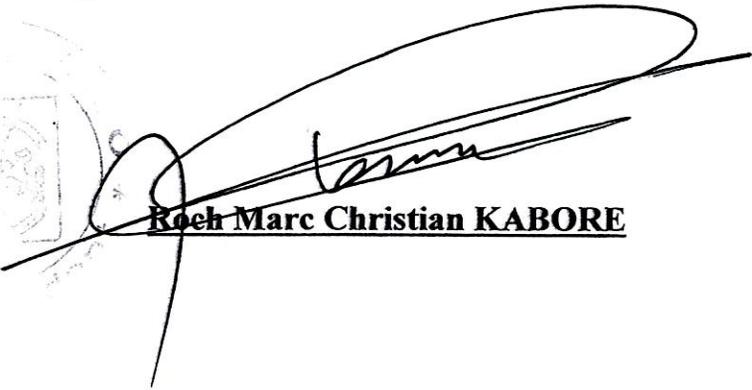
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le présent décret abroge le décret n°98-472/PRES/PM/AGRI du 02 décembre 1998 portant attributions, composition et règles de fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Pesticides.

Article 22: Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 03 novembre 2020

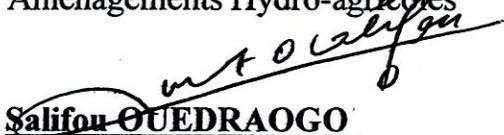



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre


Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles


Salifou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement


Lassané KABORE

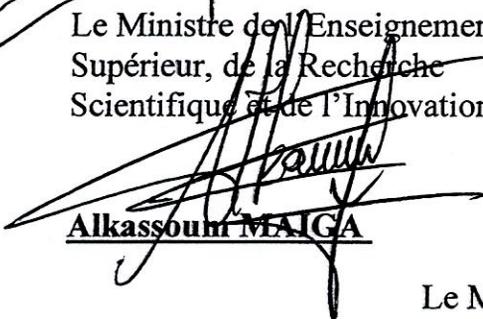
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat


Harouna KABORE

Le Ministre de la Santé


Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

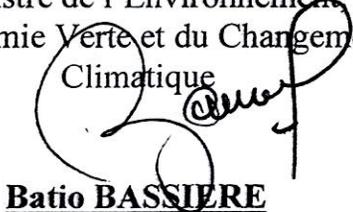
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation


Alkassoum MAIGA

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques


Sommanogo KOUTOU

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique


Batio BASSIERE